

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 28 août 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

L'an deux mille dix-neuf le 28 août, sur convocation faite le 22 août, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY.

Présents titulaires : CHOLLEY Pierre, MOLLARD Monique, COGNE Geneviève, GAILLOT Michel, MARTINET COUSSINE Maryse, DBJAY Jean-Pierre, BRIET Françoise, PHILIPPE Jacqueline, MARTIN Alain, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, BLANCHET Manoëlle, BORDESOULES Murielle (13)

Pouvoirs : ROUYER Denis donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel donne pouvoir à BARTHELEMY Valérie, VILLARD Simon donne pouvoir à PHILIPPE Jacqueline (3)

Elu rapporteur : Valérie BARTHELEMY – Présidente

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal, chargé d'exercer la compétence « Enfance, Jeunesse et Parentalité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 26 juin 2019

1 - Intégration directe :

Vu le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant que le personnel affecté à l'exercice de cette compétence, occupe un poste de référent technique et administratif et n'exerce plus de fonctions d'animation depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire réunie le 4 juillet 2019, pour une intégration directe, au 1^{er} septembre 2019,

Considérant que le cadre d'emplois d'origine relève de la même catégorie statutaire (B) et qu'il est de niveau comparable au niveau des missions prévues par leur statut respectif,

Il est proposé à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- La création d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Incidence financière :

Le fonctionnaire est classé, dans son nouveau cadre d'emplois, à un grade équivalent à celui qu'il détenait et à l'échelon comportant un indice égal.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2019, chapitre 012.

2 - Création d'emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de quatre emplois permanents d'Adjoint d'Animation à partir du 1^{er} septembre 2019,

Il est proposé à compter du 1^{er} septembre 2019

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet, à raison de 28h/35^{ème}
- La création de deux emplois permanents d'Adjoint d'Animation à temps non complet, à raison de 30h/35^{ème}
- La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet, à raison de 33h/35^{ème}

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

3 - Modification des amplitudes de travail

Considérant l'avis du Comité Technique du 4 juillet 2019.

Considérant les besoins actuels du service,

Considérant le poste occupé en qualité de directeur d'un accueil périscolaire,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de directeur d'accueils périscolaires permanents à temps non complet à raison de 32h hebdomadaires,

Il est proposé à compter du 1^{er} septembre 2019

- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un emploi permanent à temps non complet à 28h de directeur d'accueil périscolaire
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 32h de directeur d'accueil périscolaire

Ces modifications d'amplitude de travail ne représentent pas d'incidence financière sur l'exercice 2019, les crédits étant inscrits au budget 2019 au chapitre 012.

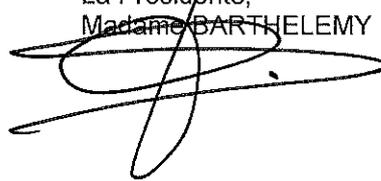
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'accepter** à compter du 1^{er} septembre 2019 le changement de cadre d'emplois,
- **De créer** à compter du 1^{er} septembre 2019, quatre emplois permanents d'adjoint d'animation, à raison :
 - D'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux à raison de **28h** hebdomadaires.
 - De deux emplois permanents à temps non complet d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux à raison de **30h** hebdomadaires.
 - D'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux à raison de **33h** hebdomadaires.

- **De supprimer** à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste de directeur d'accueil périscolaire à 28h
- **De créer** à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste de directeur d'accueil périscolaire à 32h
- **De valider** le tableau des effectifs du syndicat annexé à la présente
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ces modifications,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en Sous-Préfecture le : **16 SEP. 2019**

Sous le n°017-200049625-20190828-2019 _ 21 DE

Affiché le : **28 AOUT 2019**

Certifié exécutoire le : **16 SEP. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.